



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

Entre La Communauté de Communes Picardie des Châteaux, représentée par son Président, MORLET Vincent, dûment habilité par délibération en date du 15 janvier 2018, dont le siège social se situe 6/8 Place Charles de Gaulle à PINON (02320),

Et La commune de Barisis-aux-bois (02700), représentée par son maire M PERNAUT Guy, agissant en sa qualité de Maire et dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du 28 juin 2018..... ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un agent de la commune de Barisis-aux-bois pour le service du périscolaire du soir organisé par la Communauté de Communes Picardie des Châteaux.

Article 2 : Agent mis à disposition

L'agent accompagnera les enfants de l'école au périscolaire, et participera au service du périscolaire du soir de 16h30 à 18h30.

Article 3 : Situation de l'agent exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

L'agent mis à disposition par la commune de Barisis-aux-bois est employé par celle-ci dans les conditions de statut et d'emploi prévus à cet effet et précisées dans son contrat de travail.

La situation administrative (congés maladie, congés de formation, professionnelle ou syndicale, discipline congé annuels) est gérée par la commune de Barisis-aux-bois.

La commune de Barisis-aux-bois verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux ne verse aucun complément de rémunération

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition

Les conditions de remboursement par la Communauté de Communes Picardie des Châteaux à la commune de Barisis-aux-bois des frais de la mise à disposition sont fixées ainsi :

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux s'engage à rembourser :

- Salaires, indemnités de l'agent mis à disposition soit 2h00 de mise à disposition
- Les charges visées sont constatées 2 fois par an :

-janvier pour la période allant de septembre à décembre

-juillet pour la période allant de janvier à juin



Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le lundi 4 septembre 2017. Elle pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention est susceptible d'être modifiée sur simple demande de l'une ou l'autre des parties soit à son échéance soit en cours d'exercice. Les parties s'engagent à examiner les modifications proposées dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. A l'issue de ce délai, les modifications devront être approuvées par les deux parties dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif d'Amiens.

Signatures :

**Le Président de la Communauté de
Communes Picardie des Châteaux
MORLET Vincent**

**Le maire de la commune de Barisis-aux-bois
M PERNAUT Guy**

Le Maire,
Guy PERNAUT

